



Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 octobre 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 octobre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Falleron – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **30 octobre 2025**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, M. BLUTEAU, Mme MENARD, MM. PORCHER et GIROIRE, Mme SIMON.

EXCUSÉS : Mme BAUD, Mme POUVREAU, M. GROSSIN.

ABSENTS : M. JAUMOILLÉ, M. MICHEL.

Préalablement au démarrage de la séance, Madame la 1^{ère} Adjointe fait lecture au Conseil du pouvoir remis par les personnes absentes (un pouvoir) : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Madame CHAUVIN Christine, 1^{ère} Adjointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la 1^{ère} Adjointe désigne avec son accord Madame Stéphanie SIMON en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire est arrivé après l'ouverture de la séance. Aussi, il n'a pas pris part à l'approbation du PV de la séance précédente, mais à pris part aux délibérations et a repris, à son arrivée, la présidence de la séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 25 septembre 2025, Madame la 1^{ère} Adjointe propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DÉCISIONS

Marchés Publics

2025DECISION35 du 02/10/2025

- Décision de De conclure le contrat de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de désamiantage et déconstruction de deux maisons d'habitation, situées 40 et 59 Rue Nationale à Falleron (85670) avec la société 7MOE, pour les missions suivantes :
 - Mission A : Etudes préalables, relevé sur site, vérification des matériaux, constitution de plan (A1 et A2, mission A3 exclue) : 1 320€ HT
 - Mission B : DCE/ACT : désamiantage, déconstruction du bâtiment concerné (B1 et B2) : 2 280€ HT
 - Mission C : OPC/AOR (C1 et C2) : 3 150€ HTLe montant total du marché s'élève à 6 750€ HT, soit 8 100€ TTC.

2025DECISION36 du 10/10/2025

- Décision d'attribuer les missions complémentaires des tranches optionnelles chiffrées dans le devis selon l'évolution de ses besoins dans le cadre du contrat de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du Foyer des Jeunes :
 - Tranche optionnelle 2 (Déclaration Préalable) : 2 640€ HT
 - Mission complémentaire 3.1 : 540€
 - Tranche optionnelle 3 (DCE/ACT) : 5 520€ HT
 - Mission complémentaire 4.1 : 480€
 - Missions complémentaire 4.2 : pour mémoire
 - Tranche optionnelle 4 (OPC/AOR/GPA) : 7 460€ HT
 - Mission complémentaire 5.1 : 1 500€Le montant total du marché (mission de base et totalité des tranches optionnelles avec missions complémentaires) s'élève à 21 440€ HT.

2. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 25 00020 - 2025DECISION31

Terrain à bâtir : 11 Rue des Grandes Barres

Surface du terrain : 1109 m²

Renonciation au droit de préemption en date du 06/10/2025

IA 085 086 25 00021 - 2025DECISION32

Terrain à bâtir : 6 Impasse des Iris

Surface du terrain : 390 m²

Renonciation au droit de préemption en date du 06/10/2025

IA 085 086 25 00022 - 2025DECISION33

Bâti sur terrain propre : 66 Bis Rue Nationale

Surface du terrain : 76 m²

Renonciation au droit de préemption en date du 06/10/2025

IA 085 086 25 00023 - 2025DECISION34

Bâti sur terrain propre : 1 impasse de la Carterie

Surface du terrain : 617 m²

Renonciation au droit de préemption en date du 06/10/2025

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Délibération n°25-08-01

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport d'activités de la Communauté de Communes Vie et Boulogne pour l'année 2023. Ce rapport porte sur les activités de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, sur le service Ordures Ménagères et sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Décide d'approuver le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Vie et Boulogne présenté par Monsieur le Maire.

2. APPROBATION DU PROJET SOCIAL 2025-2029 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Délibération n°25-08-02

En 2021, la CAF, la communauté de communes et les 15 communes ont signé une Convention Territoriale Globale pour 4 ans permettant de :

- partager un diagnostic et des stratégies territoriales en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité et inclusion sociale ;
- pérenniser, optimiser et équilibrer les services aux habitants, dans le respect des compétences de chacun, afin de renforcer leur efficacité, cohérence et coordination ;
- développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non couverts ;
- bénéficier de moyens financiers complémentaires de la CAF à travers le bonus territoire pour la gestion d'équipements (RPE, LAEP, accueils de loisirs, structures jeunesse, centres sociaux...) et le pilotage de la CTG.

Ce nouveau cadre partenarial et pluriannuel, prenant appui sur le projet social intercommunal « Vivre et grandir ensemble », a permis de favoriser la mise en réseau des acteurs du territoire et de développer de nombreuses actions à l'échelle communale ou intercommunale : ex : création de conseils municipaux des enfants ou des jeunes à Apremont, Saint-Paul Mont Penit, Saint-Denis La Chevasse ; mise en place du système d'offres d'emploi pour mettre en relation les parents et les assistants maternels par le Relais petite enfance ; diffusion d'un guide jeunesse ; organisation d'Instants parents, mois dédié à la parentalité ; itinérance de France services sur les 15 communes ; création d'un observatoire social...

Un nouveau projet social 2025-2029 a été élaboré, en concertation avec les acteurs du territoire, pour poursuivre la dynamique engagée depuis 2021 et répondre aux besoins locaux. Le diagnostic a permis de dégager, sur les 6 volets thématiques, 13 enjeux et 45 fiches-actions :

Petite enfance (0 à 3 ans)	- Enjeu 1 : Faciliter l'accès à une offre d'accueil adaptée aux besoins - Enjeu 2 : Renforcer la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille - Enjeu 3 : Fédérer les professionnels de la petite enfance
-----------------------------------	---

Enfance (3 à 11 ans)	- Enjeu 1 : Renforcer l'accessibilité et la qualité des services enfance - Enjeu 2 : Fédérer les acteurs de l'enfance
Jeunesse (11 à 17 ans)	- Enjeu 1 : Développer une offre jeunesse attractive, évolutive et accessible à tous - Enjeu 2 : Fédérer les acteurs jeunesse
Parentalité	- Enjeu 1 : Soutenir les parents dans leur fonction parentale - Enjeu 2 : Poursuivre la mise en réseau autour de la parentalité
Inclusion sociale	- Enjeu 1 : Favoriser l'accès aux droits et aux services pour tous les habitants - Enjeu 2 : Renforcer les complémentarités entre les acteurs locaux
Axes transversaux	- Enjeu 1 : Assurer une gouvernance efficiente du projet social - Enjeu 2 : Intégrer les enjeux de société dans la mise en œuvre du projet social

La CTG formalise les engagements de la CAF, la communauté de communes et les 15 communes pour mettre en œuvre cette feuille de route partagée pour les années 2025-2029.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le projet social « Vivre et grandir ensemble » 2025-2029 ;
- D'approuver le projet de convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes Vie et Boulogne et les autres communes membres ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes et les autres communes membres, ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver le projet social « Vivre et grandir ensemble » 2025-2029 ;
- D'approuver le projet de convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes Vie et Boulogne et les autres communes membres ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes et les autres communes membres, ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3. RÉPARTITION DU FPIC 2025

Délibération n°25-08-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil communautaire que conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (F.P.I.C.).

Pour l'année 2025, l'Etat a notifié à la communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à **1 183 406 €**.

Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :

1°) Une répartition dite « de droit commun », ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

2°) Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre

les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués aux fonds de concours à savoir : 70 % population DGF, 20 % superficie et 10 % Ecart Relatif de Potentiel Financier (ERPF).

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Cependant, la valeur des critères appliqués étant modifiée chaque année (population et ERPF), il convient de délibérer.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

Communes	Répartition FPIC 2025
AIZENAY	227 817 €
APREMONT	65 850 €
BEAUFOU	50 495 €
BELLEIGNY	137 218 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	33 280 €
FALLERON	51 049 €
GENETOUZE (LA)	49 439 €
GRAND'LANDES	30 691 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	98 229 €
MACHE	48 749 €
PALLUAU	30 886 €
POIRE SUR VIE (LE)	198 086 €
ST DENIS LA CHEVASSE	69 138 €
ST ETIENNE DU BOIS	62 624 €
ST PAUL MONT PENIT	29 855 €
TOTAL	1 183 406 €

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- D'approuver au titre de l'année 2025 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) proposée ci-dessus et de reverser la totalité aux communes membres.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De charger Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

4. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE CITERNES (AERIENNES ET SOUPLES) INCENDIE

Délibération n°25-08-04

Monsieur le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché pour la fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie , pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Communauté de Communes Vie et Boulogne. Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et des communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE en matière fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Communauté de Communes Vie et Boulogne est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Le recensement des besoins définis par les membres du groupement ;
- L'élaboration des pièces de marché ;
- La définition des critères d'attribution ;
- L'élaboration de la procédure de publicité ;
- La rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- La notification au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- À définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur ;
- À passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.
- À transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.
- À signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- Les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres ;
- Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité seront à la charge de chaque membre du groupement. Elles seront réparties au prorata des montants des marchés signés par les collectivités adhérentes.

Considérant que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement désignera l'attributaire.

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie, et, ses modalités de fonctionnement.
- Autorise l'adhésion de la Commune de FALLERON au groupement de commandes susnommé.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, et le mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- Dit que la convention de groupement sera annexée à la présente délibération.

5. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE BALAYAGE MECANISE DE LA VOIRIE ET DE NETTOYAGE DES AVALOIRS

Délibération n°25-08-05

Monsieur le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Ville d'Aizenay. Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et des communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT en matière de balayage mécanisé de la voirie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Commune d'AIZENAY est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Le recensement des besoins définis par les membres du groupement ;
- L'élaboration des pièces de marché ;
- La définition des critères d'attribution ;
- L'élaboration de la procédure de publicité ;
- La rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- La notification au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- À définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur ;
- À passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.
- À transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.
- À signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- Les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres ;
- Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité seront à la charge de chaque membre du groupement. Elles seront réparties au prorata des montants des marchés signés par les collectivités adhérentes.

Considérant que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement désignera l'attributaire.

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUCHE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et, ses modalités de fonctionnement.
- Autorise l'adhésion de la Commune de FALLERON au groupement de commandes susnommé.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, et le mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- Dit que la convention de groupement sera annexée à la présente délibération.

6. TARIFS PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°25-08-06

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement et a été mise en place sur la Commune en juin 2012.

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs actuellement en vigueur. Les nouveaux tarifs prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement : 1 250 €

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Commentaire :

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de base de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement : 1 200 €

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire, suite au dépôt en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- la participation est non soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ADOpte** l'ensemble de ces décisions.

7. PROJET D'IMPLANTATION D'UN CABINET MEDICAL AUTONOME

Délibération n°25-08-07

Après avoir rappelé que la santé est une mission d'Etat, Monsieur le Maire souligne la pénurie de médecins généralistes, dont la moitié a plus de 60 ans, ce qui rend l'accès aux soins de plus en plus difficile.

L'émergence du cabinet médical autonome breveté, équipé d'une borne de télé-médecine avec des dispositifs connectés est une solution intéressante pour répondre au besoin.

Conçue pour répondre aux besoins de consultation immédiate ou quasi immédiate et dotée de matériel médical (tensiomètres, otoscope, thermomètre, ...), cette "Box Médicale" est reliée à un réseau de médecins généralistes pour les consultations médicales classiques avec une possibilité selon l'opérateur de rendez-vous avec des spécialistes.

La Commune de Falleron, pour ce projet, a été proposée afin d'être candidate pour la mise à disposition d'une box médicale dans le cadre du programme d'innovation France 2030.

Pour la réalisation de ce programme, la Commune de Falleron s'engagera à mettre à disposition un lieu d'implantation, d'effectuer les travaux de nivellement avec une dalle intégrant l'accès PMR et une arrivée électrique pour la pose de la Box Médicale. La commune s'engagera également à prendre en charge le transport (au prix forfaitaire de 1 000€ HT), les consommations électriques, internet et un ménage quotidien en semaine pendant 4 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Marque son intérêt pour le projet présenté
- Autorise Monsieur le Maire à valider ce projet d'implantation d'une cabinet médicale autonome.

8. DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délibération n°25-08-08

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si Monsieur le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »

Considérant que Monsieur Romain TENAUD et Madame ROBIN Lucie ont déposé une demande de permis de construire référencée N° PC 085 086 25 00017, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire susmentionné à l'issue de la phase d'instruction.

Monsieur TENAUD Gérard, Maire de la Commune de FALLERON ne prend pas part au débat et au vote.

Hors de la présence du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Prend acte du dépôt par Monsieur Romain TENAUD et Madame ROBIN Lucie, d'une demande de permis de construire référencée N° PC 085 086 25 00017 ;
- Désigne Madame CHAUVIN Christine et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

9. DÉCLARATION D'INTENTION D'ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AC N°139 RUE DU STADE

Délibération n°25-08-09

Le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité souhaite assurer la continuité et la sécurité de la circulation en acquérant la parcelle cadastrée AC n°139 située Rue du Stade, actuellement en plein milieu de la route.

Cette acquisition permettra :

- D'assurer la continuité et la sécurité de la voirie,
- De faciliter l'entretien et l'aménagement futur de la route,
- De prévenir tout risque lié à la situation actuelle de la parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

1. Marque son intention d'acquérir la parcelle cadastrée AC n°139, dans le but de sécuriser et d'aménager la voie publique.
2. Autorise le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires auprès du propriétaire pour proposer l'acquisition amiable de cette parcelle.
3. Autorise le Maire à signer tout document et convention relatifs à cette intention d'acquisition et, le cas échéant, à soumettre l'acquisition au Conseil pour validation finale.
4. Précise que le financement de cette acquisition sera inscrit au budget communal une fois le prix déterminé.

10. TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR DESSERVIR LE POTEAU INCENDIE DU SECTEUR « CARTERON 1 » - PROJET DE CONVENTION VENDÉE EAU

Délibération n°25-08-10

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du schéma communal de défense incendie, il est recommandé une extension du réseau d'eau potable pour desservir un poteau incendie afin de sécuriser le quartier d'habitation « Le Carteron ».

Vendée Eau, gestionnaire du réseau d'eau potable, propose à la collectivité une convention pour la réalisation de ces travaux, précisant les modalités techniques et financières. Le montant des travaux s'élève à 3 552.49€ HT (soit 4 262.99€ TTC) à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

1. **Autorise la réalisation des travaux** pour l'extension du réseau d'eau potable afin de desservir un poteau incendie conformément aux préconisations du schéma communal de défense incendie.
2. **Approuve la convention** proposée par Vendée Eau et autorise le Maire à la signer pour engager la collectivité.
3. **Autorise le Maire** à effectuer toutes démarches nécessaires pour la bonne exécution des travaux, y compris les formalités administratives et techniques.
4. **Précise** que le financement des travaux sera inscrit au budget communal dans la rubrique correspondante.

11. TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR DESSERVIR LE POTEAU INCENDIE DU SECTEUR « BOUTONS D'OR 1 / PARCS 1 » - PROJET DE CONVENTION VENDÉE EAU

Délibération n°25-08-11

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du schéma communal de défense incendie, il est recommandé une extension du réseau d'eau potable pour desservir un poteau incendie afin de sécuriser le quartier d'habitation « Les Boutons d'Or/Les Parcs ».

Vendée Eau, gestionnaire du réseau d'eau potable, propose à la collectivité une convention pour la réalisation de ces travaux, précisant les modalités techniques et financières. Le montant des travaux s'élève à 3 816.23€ HT (soit 4 579.48€ TTC) à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

1. **Autorise la réalisation des travaux** pour l'extension du réseau d'eau potable afin de desservir un poteau incendie conformément aux préconisations du schéma communal de défense incendie.
2. **Approuve la convention** proposée par Vendée Eau et autorise le Maire à la signer pour engager la collectivité.
3. **Autorise le Maire** à effectuer toutes démarches nécessaires pour la bonne exécution des travaux, y compris les formalités administratives et techniques.
4. **Précise** que le financement des travaux sera inscrit au budget communal dans la rubrique correspondante.

12. POSE D'UNE BOUCHE INCENDIE RUE DE L'ECOLE POUR COUVRIR EN DÉFENSE INCENDIE LE SECTEUR « BERGES 1 » - PROJET DE CONVENTION VENDÉE EAU

Délibération n°25-08-12

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du schéma communal de défense incendie, il est recommandé la pose d'une bouche incendie afin de sécuriser le quartier d'habitation « Les Berges ».

Vendée Eau, gestionnaire du réseau d'eau potable, propose à la collectivité une convention pour la réalisation de ces travaux, précisant les modalités techniques et financières. Le montant des travaux s'élève à 9 380.74€ HT (soit 11 256.89€ TTC) à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

1. **Autorise la réalisation des travaux** pour la pose d'une bouche incendie afin de sécuriser un quartier d'habitation, conformément aux préconisations du schéma communal de défense incendie.
2. **Approuve la convention** proposée par Vendée Eau et autorise le Maire à la signer pour engager la collectivité.
3. **Autorise le Maire** à effectuer toutes démarches nécessaires pour la bonne exécution des travaux, y compris les formalités administratives et techniques.
4. **Précise** que le financement des travaux sera inscrit au budget communal dans la rubrique correspondante.

13. SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE – RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2024

Délibération n°25-08-13

La Commune de Falleron est membre actionnaire de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport des représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée doit être adressé à chaque membre afin que chaque assemblée délibérante se prononce sur son contenu.

Le rapport pour l'année 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Chacun a pris connaissance dudit rapport et a pris acte du document.

14. PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MAIRES 2025

Délibération n°25-08-14

Le 107^{ème} Congrès des Maires de France se déroule à Paris, Porte de Versailles, du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers, sur des sujets relatifs à la

gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

Monsieur le Maire, Monsieur ROUSSEAU, 2^{ème} Adjoint, Madame CHARRIER, 3^{ème} Adjointe et Monsieur GILBERT, Responsable Enfance Jeunesse, s'y rendent, leur participation présentant incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales de prendre en charge les frais d'hébergement, de stationnement et de transports occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ACTE** la prise en charge par la collectivité des frais d'hébergement, de stationnement et de transport occasionnés par le déplacement au Congrès des Maires 2025.

15. FIXATION DU TARIF 2026 DE LA CONTRE-VALEUR POUR REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Délibération n°25-08-15

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à [l'article 2224-12-2 du CGCT](#), lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »

- La contrevaieur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Cette redevance vise à encourager l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux associés).

Son montant est modulé selon un coefficient de performance compris entre 0,3 (performance maximale) et 1 (performance minimale).

Pour l'année 2026, le tarif de base fixé par l'Agence de l'eau reste inchangé à 0,28 € /m³.

Sur la base de l'évaluation de la performance du système d'assainissement de la collectivité, le coefficient de modulation 2026 est fixé à 0,600, soit une contre-valeur de :

$$0,28 \text{ €} \times 0,600 = 0,168 \text{ € /m}^3$$

Cette somme sera répercutée sur la facture d'assainissement des usagers, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, conformément aux dispositions des articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0.168 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Que cette contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

16. ADHÉSION A L'UNITÉ MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION

Délibération n°25-08-16

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de congés de longue durée (congé maladie, congé maternité, etc ...), la collectivité souhaite réorganiser ses services et pour cela, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent complémentaire.

En application du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L334 -3 et L452 -44, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi.

Conformément à l'article L-452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les agents relevant de cette unité peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention dont le modèle est joint en annexe.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités ...).

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT auquel s'ajoutent les frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités administratives relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Il existe deux prestations dont les taux sont différents à savoir :

- Le portage : la collectivité dispose du candidat et confie la gestion administrative du contrat au Centre de Gestion
- La recherche : la collectivité confie au Centre de Gestion la recherche du candidat et la gestion administrative

Ces taux sont votés chaque année en Conseil d'Administration du Centre de Gestion et transmis à la collectivité en cas de modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'adhérer à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} novembre 2025,
- De donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,
- D'autoriser M. Le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer,
- D'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

17. CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC VENDÉE EXPANSION – SPL DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉNOVATION OU RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE DE L'ACACIA

Délibération n°25-08-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°12-09-011 en date du 25 octobre 2012, concernant l'adhésion de la Commune à **VENDÉE EXPANSION – SPL** (anciennement Agence de services aux collectivités locales de Vendée) ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

L'école publique communale *L'Acacia*, située au cœur du bourg, constitue un équipement essentiel pour la vie locale et l'accueil des enfants du territoire.

Le bâtiment, édifié au début du XX^e siècle, présente aujourd'hui des signes importants de vétusté : isolation défectueuse, installations techniques obsolètes, locaux inadaptés aux besoins pédagogiques actuels et aux normes d'accessibilité.

Face à ces constats, la commune souhaite engager une réflexion globale sur l'avenir de l'école, en envisageant plusieurs scénarios :

- la rénovation du bâtiment existant,
- ou la reconstruction d'un nouvel établissement, sur le site actuel ou un autre terrain communal.

Cette étude vise à :

- Garantir des conditions d'enseignement adaptées et durables ;
- Anticiper l'évolution des effectifs scolaires ;
- Assurer la mise en conformité de l'établissement avec les exigences environnementales, énergétiques et réglementaires actuelles.

Dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), VENDÉE EXPANSION réalisera :

1. Une étude de faisabilité : diagnostic du bâti, analyse des besoins, évaluation des scénarios, estimation sommaire des coûts, comparaison des options.
2. L'élaboration du programme de l'opération : définition détaillée des besoins fonctionnels, objectifs de performance énergétique, budget prévisionnel et calendrier.

Les conditions financières

- Étude de faisabilité : 6 930,00 € HT
- Élaboration du programme : 7 140,00 € HT

→ Total : 14 070,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

1. Donne un avis favorable concernant le lancement du projet de rénovation ou reconstruction de l'école l'Acacia

2. Approuve la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
3. Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à cette opération avec **VENDEE EXPANSION – SPL** pour un montant de :
 - 6 930,00 € HT, pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité
 - 7.140,00 € HT, pour la mission relative à la réalisation du programme
4. Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Communal, Chapitre 23
5. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date de la prochaine réunion :

- Conseil Municipal : 11 décembre 2025 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 22h.

Le Maire,
Gérard TENAUD

